



Comité Technique Paritaire départemental Imprimé de saisine

Détermination des ratios promus/promouvables

Notice explicative

Référence : l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui introduit après le 1er alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire ».

Principe : la collectivité doit fixer le taux ou ratio promus/promouvables c'est à dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux doit être déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades par rapport aux promouvables (possibilité n°1) ou pour tous les grades présents dans la collectivité à compter d'une date donnée (possibilité n°2). Ce taux peut être compris entre 0 et 100%.

Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

COLLECTIVITE : **Nombre d'habitants :**

Nombres d'agents titulaires : **Stagiaires :** **Non-titulaires :**

Pièces jointes : organigramme fonctionnel tableau des effectifs fiches de poste

Possibilité n° 1 : Détermination des taux d'avancement par rapport aux agents promouvables (qui remplissent toutes les conditions d'avancement, examen professionnel compris) sur l'année..... :

Grade d'origine	Grade d'accès	Effectif du grade	Ratio	Nb de promouvables	Observations
<i>Ex : Adj tech 2ème Cl</i>	<i>Adj tech 1ère cl</i>	1	100,00%	1	

La saisine du CTP et la délibération devront être effectuées chaque année en fonction des nominations envisagées.

Possibilité n° 2 : Détermination du taux d'avancement applicable à tous les grades présents dans la collectivité à compter de l'année :

	Ratio	Observations
Tous les grades présents dans la collectivité		

La délibération est alors valable jusqu'aux éventuelles modifications afférentes aux modalités d'avancement (changement de taux ou de critères par exemple)

CRITERES D'AVANCEMENT PROPRES A LA COLLECTIVITE

Même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable, il est en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions.

Exemples : Evaluation annuelle, capacités financières, ancienneté, compétences, investissement, motivation, effort de formation, adéquation grade/organigramme...

CRITERES DE LA COLLECTIVITE :

Fait à.....

.....

Le

.....

Signature de l'autorité territoriale

.....